

VD_FINDINFO Faillite / 2023 / 12 vom 3. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2023___12

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2023 / 12 du 3 avril 2023

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2023 / 12 del 3 aprile 2023

Regeste

AJOURNEMENT DE LA FAILLITE, DROIT TRANSITOIRE | 173a LP

Erwägungen

E. 1

Le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom: a. au secrétaire général ou à ses suppléants; b. aux membres de la direction des groupements et des offices qui lui sont subordonnés; c. à d'autres membres du secrétariat général dans le cadre des compétences conférées au département en tant qu'instance de recours.

E. 2

Il peut également déléguer le droit de signer des décisions.

E. 3

Les directeurs de groupement et d'office ainsi que les secrétaires généraux règlent la délégation de signature dans leur domaine de compétence. Les contrats, les décisions et les autres engagements formels de la Confédération portant sur un montant supérieur à 100 000 francs requièrent une double signature.

E. 4

L'ouverture de comptes bancaires ou postaux en Suisse requiert une signature supplémentaire de l'Administration fédérale des finances.

E. 5

Le Conseil fédéral peut, dans certains cas, autoriser des exceptions à l'exigence de la double signature. » La délégation de signature est ainsi prévue par la loi et il n'y a aucun motif de douter de la validité des pouvoirs de représentation conférés à la signataire du recours par procuration signée du chef de la Division Encaissement de la recourante. Le moyen est infondé. III. a) L'art. 192 LP prévoit que la faillite est prononcée d'office sans poursuite préalable dans les cas prévus par la loi. Sous le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022, il s'agissait en particulier des cas prévus par les art. 725 et 725a aCO (TF 5A_269/2010 du 3 septembre 2010 consid. 3; Spühler/Dolge, Schuldbetreibungs- und Konkursrecht II, 6e éd., 2014, nos 75 s. p. 25 s.). L'art. 725a al. 1 aCO permettait au juge qui recevait l'avis obligatoire de l'art. 725 al. 2 aCO, en cas de surendettement, d'ajourner la faillite, à la requête du conseil d'administration ou d'un créancier, si l'assainissement de la société paraissait possible. L'ajournement de la faillite au sens de cette disposition avait pour but de permettre la continuation de l'activité de la société (TF 5A_260/2021 du 22 juin 2021 consid. 3). A la différence des cas d'ajournement prévus par le droit des poursuites (art. 173

et 173a LP), il ne s'agissait pas d'une mesure relevant de l'exécution forcée, mais d'un simple moratoire, dont la finalité était de redresser la société en évitant toute procédure d'exécution forcée, y compris concordataire. Depuis le 1^{er} janvier 2023 (cf. infra let. b), le surendettement est régi par le nouvel art. 725b CO, dont l'al. 3 prévoit ce qui suit : « S'il ressort des deux comptes intermédiaires que la société est surendettée, le conseil d'administration en avise le tribunal. Celui-ci déclare la faillite ou procède conformément à l'art. 173a de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite. » Quant au nouvel art. 725 al. 2 CO, il prévoit ce qui suit : « Si la société risque de devenir insolvable, le conseil d'administration prend des mesures visant à garantir sa solvabilité. Au besoin, il prend des mesures supplémentaires afin d'assainir la société ou propose de telles mesures à l'assemblée générale, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de cette dernière. Le cas échéant, il dépose une demande de sursis concordataire . » b) A compter du 1^{er} janvier 2023, en effet, l'ajournement de faillite a été « extrait du droit des sociétés » (LF du 19 juin 2020 [Droit de la société anonyme], en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 [RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353]), soit supprimé du Code des obligations et « intégré dans la procédure concordataire régie par la LP » (cf. rapport explicatif relatif à l'avant-projet de révision de la LP : procédure d'assainissement, Berne, décembre 2008). Le droit transitoire prévoit, à son art. 1, que les dispositions du nouveau droit s'appliquent dès son entrée en vigueur à toutes les sociétés existantes et, à son art. 5, que les ajournements de faillites ordonnés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit restent régis par l'ancien droit jusqu'à leur terme (RO 2020 4005). Comme sous l'ancien droit, l'avis de surendettement peut être combiné avec une demande de concordat; la procédure s'ouvre alors tout à fait normalement par la demande de sursis, qui remplace désormais la demande d'ajournement de la faillite. Le juge peut ajourner le jugement de faillite, conformément à l'art. 173a al. 1 LP. Si aucune demande de sursis concordataire n'est déposée lors de l'avis de surendettement, le juge de la faillite procède conformément à l'art. 173a al. 2 LP, dont la nouvelle teneur est la suivante : « Le tribunal peut aussi ajourner d'office le jugement de faillite lorsqu'un assainissement immédiat ou un concordat paraît possible; il transmet dans ce cas le dossier au juge du concordat. » Le juge du concordat octroie ensuite un sursis provisoire, mais s'il constate qu'il n'existe aucune perspective d'assainissement ou d'homologation d'un concordat, il ouvre d'office le jugement de faillite (art. 293a al. 3 LP). Il est alors inutile d'exiger le renvoi du dossier au juge de la faillite car cela complique inutilement la procédure (cf. rapport explicatif précité). c) En l'espèce, vu la modification de la disposition légale et le droit transitoire, il apparaît que la première juge a appliqué une disposition qui ne peut plus l'être, soit l'art. 725a aCO, et qu'elle devait en réalité appliquer le nouveau droit. Il y a donc lieu, vu le pouvoir d'examen restreint de l'autorité de céans, d'annuler d'office sa décision et de lui renvoyer le dossier de la cause pour nouvel examen de la requête en se fondant sur les dispositions légales topiques en vigueur IV. Vu le sort du recours, il se justifie de laisser les frais judiciaires de deuxième instance à la charge de l'Etat, sans allocation de dépens pour le surplus, la recourante ayant au demeurant agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel. Son avance de frais de 300 fr. doit en revanche lui être remboursée par la caisse du Tribunal cantonal.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.